



Décision du Défenseur des droits MDE-MLD-2015-002

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative à l'atteinte portée par le placement en rétention administrative et l'éloignement forcé d'un enfant mineur au droit au respect de sa vie privée et familiale ainsi qu'à l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces mesures constituent également un traitement inhumain et dégradant (Observations devant le Conseil d'Etat)

Domaines de compétence de l'Institution : Dysfonctionnement du service public, Protection de l'enfance

Thèmes : Défense des droits de l'enfant, Droit des étrangers, Réglementation du service public

Synthèse :

Le Défenseur des droits a été saisi par une ressortissante comorienne résidant régulièrement à Mayotte dont le fils âgé de 9 ans a été placé en rétention administrative puis reconduit à destination de l'île d'Anjouan (Union des Comores) en étant rattaché à un adulte dont il n'était pas établi, au regard du contrôle d'identité effectué et des déclarations de ce dernier, qu'il avait un lien légal avec lui.

Plusieurs éléments ont permis pourtant d'attester que l'enfant dispose d'attaches familiales à Mayotte, sans que leur existence ne soit contestée par l'administration, puisque ses parents résident régulièrement sur le territoire sous couvert de titres de séjour portant la mention "vie privée et familiale".

A l'aune de la jurisprudence administrative et européenne, notamment au regard de l'ordonnance du Conseil d'Etat du 25 octobre 2014, le Défenseur des droits observe que les mesures prises à l'encontre de cet enfant mineur ne respectent pas son droit au respect de sa vie privée et familiale et méconnaissent son intérêt, tels que garantis par les stipulations des articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE).

Elles ne respectent pas non plus les conditions fixées par le droit interne dans lesquelles un enfant mineur peut faire l'objet d'une rétention, dès lors qu'au regard des faits d'espèce l'enfant a été retenu sans être accompagné d'un représentant légal.

Il estime également que le placement en rétention et l'éloignement d'un mineur isolé méconnaissent, outre l'intérêt supérieur de l'enfant, les stipulations de l'article 3 de la CEDH aux termes desquelles nul ne peut être soumis à un traitement inhumain et dégradant.

En effet, la mesure d'éloignement a eu pour conséquence de laisser livrer à lui-même un enfant âgé de 9 ans, sans représentant légal, et sans que le préfet de Mayotte, ni le juge des référés de première instance ne se soient assurés qu'il serait réacheminé en toute sécurité vers son pays d'origine, qu'il ne serait pas exposé à des risques de mauvais traitements et qu'il serait effectivement pris en charge par une personne habilitée à l'accueillir.

En outre, le placement en rétention administrative d'un enfant de 9 ans au sein d'un centre de rétention administrative, dont le caractère vétuste et inadapté au nombre de reconduites à la frontière traitées à Mayotte est établi, et alors qu'il était séparé de sa famille et sans représentant légal, constitue également un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

Le Défenseur des droits déduit que les conditions dans lesquelles l'enfant mineur a fait l'objet d'un éloignement forcé du territoire français, ne sont par voie de conséquence pas conformes aux exigences légales et conventionnelles auxquelles les autorités sont tenues.

Paris, le 6 janvier 2015

Décision du Défenseur des droits MDE-MSP-2015-002

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant et notamment son article 3-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Saisi par Maître G., conseil de Madame M., laquelle estime que la mesure d'éloignement prise à l'encontre de son enfant H., âgé de 9 ans, porte atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de l'enfant et au droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants (articles 8 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme), ainsi qu'à l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Décide de présenter les observations suivantes devant le Conseil d'Etat à l'audience de référé du 6 janvier 2015 à 14h30.

Jacques TOUBON

**Observations devant le Conseil d'Etat présentées dans le cadre de
l'article 33 de la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011**

Le 2 janvier 2015, Maître G., conseil de Madame M. représentante légale de l'enfant H., a saisi le Défenseur des droits d'une réclamation relative à la mesure d'éloignement en date du 18 décembre 2014, exécutée le 20 décembre 2014, dont a fait l'objet son fils âgé de 9 ans, en étant rattaché à un adulte qui aurait déclaré l'accompagner mais dépourvu de tout lien légal avec lui.

- **Remarque préliminaire**

Compte tenu des délais écoulés entre la saisine de l'institution et la date d'audience, le Défenseur des droits n'a pas été en mesure de mener d'instruction contradictoire dans cette affaire. Par suite, il présente ses observations en droit. Son analyse repose sur les éléments factuels de l'espèce qui figurent au dossier établi par le conseil de la réclamante, sans préjudice de leur éventuelle contestation au cours de l'audience.

- **Rappel des faits**

Mme M., ressortissante comorienne née le 8 juin 1989 aux Comores, est arrivée à Mayotte en 2008. Elle y réside depuis lors de manière stable et continue sous couvert d'un titre de séjour temporaire délivré en qualité de parent d'enfant français et régulièrement renouvelé.

Le père de l'enfant H., M. S, ressortissant comorien, né le 3 septembre 1987 aux Comores est également titulaire d'un titre de séjour temporaire régulièrement renouvelé du fait de ses attaches familiales.

La cellule familiale est également composée de l'enfant A., de nationalité comorienne et âgée de 7 ans, titulaire d'un document de circulation en cours de validité et de l'enfant A., de nationalité française âgée de 2 ans.

Leur fils H., ressortissant comorien, né le 27 décembre 2005 aux Comores, résidait avec sa grand-mère sur l'île d'Anjouan avant que celle-ci ne décède en juin 2014. Il vivrait seul depuis ce décès. En effet, au vu des pièces versées au dossier, ses parents se seraient établis à Mayotte en 2008 et n'auraient pas introduit à ce jour de demande de regroupement familial à son bénéfice, au motif que leur demande serait probablement rejetée, faute de justifier de ressources stables et suffisantes.

La réclamante soutient qu'il devenait urgent de permettre à l'enfant H. de rejoindre sa famille au vu de cette situation d'isolement. C'est dans ce contexte que le 18 décembre 2014, l'enfant H. était placé dans une embarcation de fortune pour rejoindre Mayotte.

Le même jour, les personnes présentes dans le bateau étaient interpellées par la gendarmerie. Le Préfet de Mayotte prenait alors un arrêté portant placement en rétention administrative ainsi qu'un arrêté de reconduite à la frontière à l'encontre d'un des passagers, M. M., lequel aurait reconnu, aux termes du procès-verbal de vérification d'identité, accompagner deux enfants dont H., le fils de la requérante.

Mme M., mère et représentante légale de l'enfant H., elle-même représentée par Me G., saisissait le juge des référés du Tribunal administratif de Mayotte sur le fondement de l'article L.521-2 du Code de justice administrative.

Par ordonnance du 19 décembre 2014, le juge des référés du Tribunal administratif de Mayotte rejetait la requête de Mme M. au motif, d'une part, que les mesures de placement en rétention et d'éloignement ne violaient ni les articles 8 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), ni les stipulations de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE). D'autre part, le juge des référés a estimé que le tiers réputé accompagner l'enfant, M. M. était « déléataire de fait », en vue de cet acheminement, « de la responsabilité parentale ».

Le 2 janvier 2015, Mme M. interjetait appel de cette ordonnance et sollicitait du Défenseur des droits qu'il présente des observations devant le Conseil d'Etat. C'est l'objet de la présente décision.

- **Observations**

S'il est de jurisprudence constante qu'eu égard à l'office du juge des référés, le moyen tiré de l'inconventionnalité d'une loi ne saurait prospérer (CE, ord. 30 décembre 2002, *Carminati*), il n'en est pas de même concernant un moyen tiré du contrôle de la conventionnalité des actes administratifs soumis à son contrôle (Voir, pour exemple, CE, ord., 5 avr. 2011, *Ciurar* ; CE, ord. 4 mai 2011, *Morin* ; CE, ord. 8 juillet 2011, *Simonet*).

Or, dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'examiner la compatibilité des règles de fond du droit applicable à Mayotte en matière d'entrée et de séjour des étrangers avec les stipulations de la CEDH et de la CIDE.

Il s'agit en revanche d'analyser si la mesure d'éloignement des enfants de M. S. et de Madame M. remplit les conditions imposées par, d'une part, les articles 8 et 3 de la même Convention et, d'autre part, l'article 3-1 de la CIDE.

Il nous paraît qu'au vu de la jurisprudence précitée, un tel contrôle entre dans le cadre de l'office du juge des référés.

Il ressort des pièces du dossier que les décisions de placement en rétention et d'éloignement litigieuses portent une atteinte grave et manifestement illégale à plusieurs libertés fondamentales (I et II) et que, dans la mesure où elle continue de produire ses effets - aucune assurance sur les conditions de vie de l'enfant, probablement isolé aux Comores, n'ayant été prise - la situation présente un caractère d'urgence justifiant l'intervention d'une mesure faisant cesser l'atteinte à ces libertés (III).

I. Une mesure d'éloignement contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et aux articles 3 et 8 de la CEDH

L'examen de la situation de l'enfant, depuis la réalité de sa filiation jusqu'à l'examen des conditions de vie dont il est censé pouvoir bénéficier lors de son retour aux Comores, a été trop peu approfondi pour être conforme aux exigences requises par le droit conventionnel. Il en résulte que la mesure d'éloignement litigieuse a eu pour effet de s'appliquer à un mineur isolé, ce qui est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant comme au droit interne (article L.511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

a. L'absence d'examen approfondi concernant l'identité et la filiation de l'enfant et le rattachement fictif à un tiers

L'article 8 de la Convention européenne stipule que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale ».

Si aux termes de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), les étrangers mineurs ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'éloignement, il découle de l'article L. 553-1 du même code que le placement en rétention (et, par voie de conséquence, l'éloignement forcé) d'un étranger majeur peut légalement entraîner celui du ou des enfants mineurs l'accompagnant.

Toutefois, par une ordonnance de référé du 25 octobre 2014 (n°385173), le Conseil d'Etat a estimé qu'il résulte de ces dispositions que « l'autorité administrative doit s'attacher à vérifier, dans toute la mesure du possible, l'identité d'un étranger mineur placé en rétention et faisant l'objet d'une mesure d'éloignement forcé par voie de conséquence de celle ordonnée à l'encontre de la personne qu'il accompagne ainsi que la nature exacte des liens qu'il entretient avec cette dernière ».

Il considère en l'espèce que « l'éloignement forcé d'un enfant mineur en se méprenant sur son identité, est entaché d'une illégalité manifeste qui a porté et continue de porter atteinte, dans les circonstances particulières de l'espèce, au droit au respect de la vie privée et familiale de la jeune J...A...E... ».

Or, dans les faits de l'espèce, la « nature exacte des liens » de l'enfant H. avec la personne déclarant initialement l'accompagner et avec qui il a été reconduit à la frontière - M. M. - ne semble pas avoir été déterminée avec précision.

En effet, M. M., dans son procès-verbal d'audition administrative, donne certes les noms, prénoms et âges des deux enfants qu'il accompagnait, mais ne précise pas, en réponse à la demande de l'officier de police judiciaire, ses liens avec eux.

Aussi, ces deux mineurs semblent avoir été rattachés à M. M. sur la base des seules déclarations de ce dernier, sans vérification de la part des autorités d'un éventuel lien de filiation entre eux ou de l'autorité parentale que celui-ci pouvait exercer sur eux.

A cet égard, il convient de noter que la préfecture de Mayotte fait valoir que M. M. serait l'oncle de l'enfant, conformément à un courriel du 19 décembre 2014 (versé aux débats de première instance) d'un agent du greffe du centre de rétention non identifié qui indique qu'après un entretien, celui-ci l'a affirmé. Toutefois, il apparaît que ces déclarations anonymes ne semblent pas avoir été consignées dans un procès-verbal, lequel pour être régulier doit être signé par la personne placée en rétention administrative, en l'occurrence M. M..

Ainsi, on ne peut que s'étonner que le juge des référés déduise de ces éléments avancés par le préfet qu'« *aux termes de l'enquête administrative réalisée à l'interception de l'embarcation de transport clandestine* », M. M. apparaisse comme « *déléataire de fait* » de la responsabilité parentale, sans pour autant préciser le lien de parenté avec l'enfant H., ni les raisons pour lesquelles il estime que celui-ci entretiendrait une relation d'autorité et de confiance avec l'enfant.

Plusieurs éléments concordants semblent au contraire attester que l'adulte ayant un lien de filiation et d'autorité parentale sur cet enfant est bien Mme M., laquelle se serait présentée au centre de rétention dès qu'elle a été informée que son fils s'y trouvait. C'est également elle qui a décidé de contacter un avocat afin d'introduire une requête en référé liberté au bénéfice de son enfant. C'est enfin elle qui a indiqué lors de l'audience de référé que M.M. n'avait pas de lien de parenté avec l'enfant, ce que ce dernier confirme d'ailleurs dans une attestation du 20 décembre 2014, précisant que le capitaine de l'embarcation de fortune lui aurait fait un tarif préférentiel sur la traversée s'il prenait en charge cet enfant, le temps d'arriver à Mayotte.

Dès lors, les autorités ont confié cet enfant à un homme ne prétendant aucunement exercer l'autorité parentale sur ce dernier, et ce alors même qu'elles reconnaissent que Mme M. et M. S. étaient bien les parents de l'enfant.

Or, conformément à l'article 373-3 du Code Civil, les autorités administratives françaises ne sont pas compétentes pour confier, unilatéralement, des mineurs à un tiers qui ne détient manifestement pas l'autorité parentale sur eux, seul un magistrat le pourrait.

Les autorités se devaient au contraire, dans le souci de protection des enfants qui leur incombe, de procéder rapidement à des vérifications qui auraient pu aisément être réalisées sur la base des documents d'état civil produits. Eventuellement, en cas de doute persistant et afin d'évaluer au mieux leur situation, le Préfet aurait pu saisir le procureur de la République ou le juge des enfants en vue de la désignation d'un administrateur *ad hoc* susceptible de le représenter lors de son audition et éventuellement par la suite en vue de son placement provisoire.

Par ailleurs, il convient de noter que le code de la famille comorien adopté par une loi du 3 juin 2005 prévoit en son article 110 qu'« *aucune renonciation, aucune cession portant sur l'autorité parentale, ne peut avoir d'effet si ce n'est qu'en vertu d'une décision juridictionnelle.*»

Ces différents éléments laissent penser que les faits de l'espèce illustrent la pratique à Mayotte consistant à rattacher les mineurs étrangers manifestement isolés à des tiers majeurs n'ayant aucun lien de filiation et n'exerçant aucune autorité parentale sur eux, afin de pouvoir les placer en rétention et les reconduire à la frontière. Ces pratiques ressortent de différentes sources d'informations (rapports d'ONG, saisines de la Défenseure des enfants puis du Défenseur des droits, compte-rendu de la mission conduite par Madame Yvette Mathieu, Préfète, en mars 2013). Celles-ci, contestables par principe, le sont tout particulièrement au cas d'espèce où l'identité et la situation juridique des protagonistes sont connues, la situation régulière sur le territoire français des parents – dont la requérante - n'étant pas contestée ni le lien de filiation qui les unit à l'enfant H..

La Cour européenne des droits de l'homme a déjà condamné la Grèce pour avoir eu recours à une pratique similaire en se fondant justement sur l'examen d'un faisceau d'indices concordants, avancé par différentes ONG et associations nationales (CEDH, 1ère section, *Rahimi contre Grèce*, 5 avril 2011, n°8687/08). Pour étayer sa condamnation, la Cour note qu'aucune « *spécification supplémentaire* » n'est donnée quant au lien de parenté entre le requérant et le tiers, qu'aucune information sur ce lien ne ressort des documents officiels et

enfin que les autorités internes se seraient fondées uniquement sur des déclarations, de telle sorte que cette procédure pouvait être qualifiée d'aléatoire, car entourée d'aucune garantie permettant de conclure que celui-ci était de fait un mineur accompagné.

En premier lieu, il résulte des pièces du dossier que la décision contestée est entachée d'une erreur de fait qui, à tort, a conduit l'autorité administrative à faire application des dispositions de l'article L. 553-1 du CESEDA. Ce faisant, la mesure litigieuse a violé les dispositions figurant à l'article L. 511-4 du même code. En second lieu, il ressort des éléments décrits ci-dessus que le rattachement de l'enfant H. à M. M., alors même que Mme M. et M. S. apportaient des preuves de leur lien de filiation lequel n'est au demeurant pas contesté, relève d'une procédure aléatoire, portant atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et de l'intérêt de l'enfant, en méconnaissance de l'article 3-1 de la CIDE dont l'application directe en droit interne a été reconnu par le Conseil d'Etat dans l'arrêt *Cinar* du 22 septembre 1997 et aux termes duquel les autorités administratives et juridictionnelles doivent dans toutes les décisions concernant les enfants ou ayant des conséquences sur eux, faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale.

b. L'éloignement d'un mineur isolé, une mesure constitutive d'un traitement inhumain et dégradant

Aux termes de l'article 3 de la CEDH, « *nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». De ces dispositions, découlent pour l'Etat certaines obligations positives. Ces derniers doivent en effet prendre des mesures propres à empêcher que les personnes relevant de leur juridiction, plus particulièrement les personnes vulnérables comme les enfants, ne soient soumises à un tel traitement.

Ainsi qu'il a été mentionné, il ressort des éléments versés au dossier que les parents de l'enfant résideraient à Mayotte depuis 2008 et que ce dernier vit aux Comores, pris en charge par sa grand-mère. Cependant, celle-ci étant décédée au cours de l'été 2014, l'enfant vivrait dès lors isolé et livré à lui-même.

La mesure d'éloignement prise par les autorités - alors qu'elles avaient connaissance de cette situation - a eu pour conséquence de laisser livrer à lui-même un enfant âgé de 9 ans, sans représentant légal, et sans que le préfet, ni le juge ne se soient assurés que cet enfant allait être réacheminé en toute sécurité vers ce pays, qu'il ne soit pas exposé à des risques de mauvais traitements et qu'il soit effectivement pris en charge par une personne habilitée à l'accueillir.

Or, une telle mesure constitue aux yeux de la Cour européenne une violation de l'article 3 de la CEDH, en raison du traitement subi par l'enfant et du manquement des autorités à leurs obligations positives.

En effet, la Cour a considéré dans une affaire similaire, *Mubilanzila Mayeka* que le « *refoulement d'une mineure isolée âgée de 5 ans, lui avait nécessairement causé un sentiment d'extrême angoisse et avait fait preuve d'un manque flagrant d'humanité envers sa personne, eu égard à son âge et à sa situation de mineure non accompagnée* » (*Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n° 13178/03, CEDH 2006-XI, § 69).

Dans de telles circonstances, la Cour rappelle que les autorités ayant sous leur juridiction des mineurs isolés, par conséquent extrêmement vulnérables, ont des obligations à leur égard, notamment celles de prendre des mesures de protection adéquates (voir parmi d'autres *Rahimi c. Grèce*, n° 8687/08, § 87, 5 avril 2011 et *Popov c. France*, n° 39472/07 et 39474/07, §§ 90-91, 19 janvier 2012). Dans l'affaire *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga*, la Cour a condamné les autorités belges pour leur absence de préparation et de mesures

d'encadrement et de garanties entourant le refoulement d'une mineure isolée âgée seulement de 5 ans, celle-ci ayant effectué le voyage seule, sans être accompagnée par une personne adulte à laquelle cette mission aurait été confiée par les autorités, et les autorités ne s'étant pas assurées de l'accueil effectif de l'enfant par un membre de sa famille (*Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n° 13178/03, CEDH 2006-XI).

« 68. Selon la Cour, il découle de ce qui précède que les autorités belges n'ont pas veillé à une prise en charge effective de la seconde requérante et n'ont pas tenu compte de la situation réelle que risquait d'affronter l'enfant lors de son retour dans son pays d'origine. Elle juge que ce constat n'est pas remis en cause par les circonstances que la compagnie aérienne a pris l'initiative d'assigner à une hôtesse de l'air – simple membre de l'équipage – la tâche de s'occuper de l'enfant durant le temps strict du vol et que la seconde requérante a finalement été prise en charge sur place par une représentante des autorités congolaises après une attente de près de six heures à l'aéroport. »

Aux yeux de la Cour, un tel manquement aux obligations positives de la part des autorités constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

On parviendra aisément à la même conclusion dans la présente espèce, les autorités n'ayant pris aucune mesure de raccompagnement et de prise en charge à l'égard de l'enfant, se bornant à exécuter une mesure d'éloignement comme s'il s'agissait d'un adulte.

II. Une mesure de placement en rétention administrative d'un enfant isolé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et à l'article 3 de la CEDH

Aux termes de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, d'applicabilité directe en droit interne, les autorités administratives et juridictionnelles doivent dans toutes les décisions concernant les enfants ou ayant des conséquences sur eux, faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale.

L'article 37 b) de la Convention dispose quant à lui que *« nul enfant ne [doit être] privé de liberté de façon illégale ou arbitraire et que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible. Par ailleurs, tout enfant privé de liberté doit être traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge.*

Dans son observation générale n°6 relative au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine (2005), le Comité des droits de l'enfant rappelle qu'au regard de ce principe et de l'article 37 de la CDE, *« les enfants non accompagnés ou séparés ne devraient pas, en règle générale, être placés en détention »* et que *« la détention ne saurait être justifiée par le seul fait que l'enfant est séparé ou non accompagné, ni par son seul statut au regard de la législation relative à l'immigration ou à la résidence ou l'absence d'un tel statut »*.

Lorsqu'un parent accompagné d'un enfant est susceptible de faire l'objet d'un placement en centre de rétention administrative, le Défenseur des droits a toujours préconisé de privilégier le recours à des mesures alternatives au placement en rétention administrative, adaptées aux besoins de l'enfant (Décisions du Défenseur des droits n° MDE/2013-87 relative aux recommandations générales relatives à la situation très alarmante des mineurs étrangers isolés dans le Département de Mayotte, n° MDE-2012-98, Compte-rendu de la mission sur la protection des droits de l'enfant à Mayotte (Avril 2013), Rapport relatif à la situation de mineurs placés en centres de rétention administrative).

Outre qu'il ne ressort pas des faits de l'espèce que l'intérêt supérieur de l'enfant âgé seulement de 9 ans ait été pris en considération par les autorités, ni que la mesure de placement en rétention administrative ait été envisagée comme une mesure exceptionnelle et de dernier ressort, l'enfant n'ayant aucun lien juridique avec le tiers ne pouvait être considéré comme « accompagnant » celui-ci et placé en rétention administrative. L'absence de lien de parenté entre l'enfant et le tiers – qui aurait dû être établie par le biais d'une procédure de vérification - devait au contraire conduire les autorités à considérer l'enfant comme « isolé » et donc en danger, et dès lors, à prendre les mesures de protection adéquates qui s'imposent, et ce dès son interpellation, telles que la prise en charge de l'enfant par les services compétents et la désignation d'une personne pour le représenter. Le placement de l'enfant âgé de 9 ans au sein d'un centre de rétention administrative, dont il n'est pas contesté qu'il est « *vétuste par ses dimensions et ses équipements* » et « *inadapté au volume des reconduites à la frontière traitées à Mayotte* » (ordonnance du Tribunal administratif de Mayotte, 19 décembre 2014), alors qu'il était séparé de sa famille et sans représentant légal, est également contraire à l'article 3 de la CEDH. Dans l'affaire *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, similaire à la présente espèce, la Cour de Strasbourg a conclu à une violation de cet article, après avoir constaté que les conditions de détention de l'enfant, alors âgée de cinq ans et isolée, étaient les mêmes que celles d'une personne adulte, que personne n'avait été désignée pour s'en occuper, que des mesures d'encadrement et d'accompagnement psychologiques ou éducatives dispensées par un personnel qualifié, faisaient défaut, et que le lieu de détention n'était pas adapté.

III. Une mesure illégale qui continue à produire ses effets et de nature à caractériser l'urgence nécessaire à l'intervention du juge dans le cadre du référé liberté.

Ainsi qu'il vient d'être décrit, l'enfant se trouve, encore à ce jour, totalement isolé de toute personne ayant un lien légal – ou même seulement familial – dans un autre pays que ses parents et ce, en raison de la mesure d'éloignement prise à son encontre.

C'est-à-dire que les violations de plusieurs droits fondamentaux, comme celui de mener une vie familiale normale, celui de ne pas subir de traitements inhumains et dégradants, ainsi que le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, persistent jusqu'à ce jour.

Il en résulte que la situation actuelle présente le caractère d'urgence de nature à justifier l'intervention à très brève échéance d'une mesure sur le fondement des dispositions de l'article L.521-2 du code de la justice administrative afin de faire cesser toute atteinte aux libertés fondamentales.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits souhaite soumettre à l'appréciation du juge des référés du Conseil d'Etat.